

Generaux ont fait pour le passage des Troupes dans leur propre Pais ; & l'on tâchera que ces changemens soient les moins à charge qu'il se pourra aux habitans.

12. Dans les tems de guerre ou aparence de guerre, il est permis aux Etats Generaux d'envoyer dans les Places menacées, ou exposées à quelques perils, leurs Troupes, qui y seront ecûtés dans les cas necessaires pour leur défense : bien entendu que cela ne pourra être fait que de concert avec le Gouverneur General des Pais-Bas.

*Permis aux
Hollandois
de fortifier
les Places.*

13. Les Etats Generaux pourront à leurs frais & dépens fortifier lesdites Villes & Places, soit par de nouveaux ouvrages, ou faisant reparer les vieux, & generalement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront necessaire pour la sureté & défense de ces Places : mais il ne leur sera pas loisible de faire construire de nouvelles Fortifications sans l'avis & consentement de S. M. I. & sans que ces ouvrages puissent être portez à la charge du Pais, ni du Souverain.

14. Il sera permis aux E. G. d'envoyer leurs Lettres par Messagers ou Couriers dans les Places de la Barriere qui leur sont confiées, avec la liberté de passer par les autres Villes du Pais, pourvû que dans les Lettres ou Paquets il n'y en ait point pour les Marchands & autres particuliers, qui doivent n'en recevoir que par les Bureaux des Postes de S. M. I.

*Concernant
l'Artilerie.*

15. Les E. G. auront la liberté de retirer des Places qu'ils rendent à l'Empereur les Munitions & l'Artilerie qui leur appartiennent, ou qui sont à leurs Armes, à moins que S. M. I. ne veuille les prendre pour son compte, & en payer le prix ; mais quant à l'Artilerie & Munitions qui ont été trouvées & qui sont actuel-
lement